

# Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes

## Table des matières

1	Plans de prévention des risques naturels et technologiques .....	2
2	Gestion des déchets .....	2
2.1	Programme national de prévention de la production de déchets 2021 – 2027 .....	2
2.2	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Auvergne Rhône Alpes – Déchets non dangereux.....	4
2.3	PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES – Déchets dangereux.....	5
3	Gestion des eaux et protection de la ressource en eau .....	6
3.1	SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.....	6
3.2	SAGE .....	9
3.3	Contrat de rivière .....	9
3.3.1	Contrat de milieux Sioule .....	9
3.3.2	Contrat territorial Sioule .....	9

## 1 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

---

*Source : Préfecture du Puy de Dôme*

La commune des Ancizes-Comps n'est pas dotée de PPRN ou de PPRT.

## 2 GESTION DES DECHETS

---

### 2.1 PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS 2021 – 2027

*Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires*

La prévention des déchets demeure une priorité des politiques environnementales : la production totale de déchets par les ménages peut et doit encore diminuer ; et il apparaît que les déchets d'activités économiques, et notamment les déchets du BTP, restent en croissance sur les dernières années.

Le **Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027** regroupe dans un document de synthèse et de suivi les différentes mesures de prévention des déchets inscrites dans les différents textes programmatiques, législatifs ou réglementaires, et notamment les textes suivants :

- la feuille de route économie circulaire publiée en avril 2018 ;
- la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous du 30 octobre 2018 ; en particulier pour ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 (ci-après loi anti-gaspillage) ;
- la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021.

Le PNPD est structuré en cinq axes :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Ses objectifs, tirés de la loi relative contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10/02/2020, sont les suivants :

- réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 ;
- réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;

- augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 ;
- atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 ;
- réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale ;
- viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 ;
- réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché.

Pour répondre à ces objectifs, les mesures du plan touchent différents publics : les acteurs économiques, les associations, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les ménages et les acteurs publics. Les mesures visent à réduire l'ensemble des flux de déchets ménagers et les déchets des entreprises. Le programme sera aussi opposable aux décisions administratives prises dans le domaine des déchets : il guidera ainsi, notamment, les exercices de planification locale.

**Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ce document.**

## 2.2 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES – DECHETS NON DANGEREUX

*Source : Région Auvergne-Rhône-Alpes*

Lancée dès 2017 dans une démarche pragmatique, l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) s'est concrétisée le 19 décembre 2019. Il fixe des objectifs ambitieux, allant parfois bien au-delà des exigences réglementaires, visant à ce que la Région enfouisse le moins possible ses déchets grâce à la prévention, au recyclage et au développement de l'économie circulaire. Ses trois grands axes prioritaires sont :

- **Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031** (soit -50 kg par an et par habitant) ;
- **Atteindre une valorisation matière** (déchets non dangereux) **de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031** ;
- **Réduire l'enfouissement de 50 %** entre 2020 et 2025.

Dans le détail, ce plan comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification comprenant notamment la mention des installations qu'il sera nécessaire de créer ou d'adapter ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

L'aménagement d'une plateforme de branches au sein d'une déchèterie est cohérent avec les préconisations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Auvergne Rhône Alpes. Cela contribue notamment à la prévention à la source des biodéchets via le développement du compostage de proximité (individuel ou compostage partagé) et le broyage sur place des déchets verts des ménages.

La déchèterie avec 12 quais permet actuellement la collecte des déchets suivants : bois, encombrants, ferraille, pneus, plâtres, cartons, déchets d'ameublement, déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et Electroniques (DEEE), gravats, déchets verts... Elle peut permettre la mise en place d'autres filières innovantes de tri (gravats non recyclables, laine de verre, plastiques durs...).

Aussi, le projet est compatible les objectifs du plan régional d'atteindre une valorisation matière de 65 % des déchets non dangereux.

**Le projet est donc compatible avec Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Déchets non dangereux**

### **2.3 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES – DECHETS DANGEREUX**

*Source : Région Auvergne-Rhône-Alpes*

Les objectifs du plan en matière de déchets dangereux sont les suivants :

- Hors VHU, terres polluées et DASRI :
  - Stabilisation de la production globale ;
  - Diminution de 10% de la production individuelle déchets dangereux diffus, soit, au vu de l'augmentation de la population, une stabilisation des tonnages.
- Les Déchets d'activités de soins à risques infectieux :
  - Stabilisation de la production globale ;
  - Soit -1 600t par rapport au scénario tendanciel.
- Les Véhicules Hors d'Usage (VHU)
  - Augmentation selon l'évolution du trafic voyageurs par la route.
- Le Captage de 100% des :
  - Déchets dangereux diffus des ménages et assimilés ;
  - Déchets dangereux issus du démantèlement des DEEE ;
  - Déchets contenant du PCB ;
  - DASRI ;
  - Déchets amiantés.

Les déchets dangereux issus des ménages sont définis comme des « déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. »

Ils comprennent notamment des emballages non totalement vides de gaz sous pression, de produits d'entretien et de bricolage (peintures, solvants ...), de jardinage (produits phytosanitaires ...), des huiles de vidange, piles, accumulateurs, lampes fluorescentes, thermomètres contenant des métaux lourds, des déchets encombrants (réfrigérateurs ou congélateurs avec CFC), des DEEE ou encore des emballages souillés de produits phytosanitaires.

La déchèterie des Ancizes-Comps dispose d'un point de collecte de déchets dangereux des ménages permettant un regroupement de ces déchets avant transfert vers un centre de traitement autorisé.

**Le projet est donc compatible avec Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Déchets dangereux.**

### 3 GESTION DES EAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sources : Agence de l'Eau Loire-Bretagne

#### 3.1 SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027

L'aire d'étude se situe au sein du bassin hydrographique Loire-Bretagne et est donc concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Loire-Bretagne.

Le SDAGE Loire Bretagne et son programme pour les années 2022-2027 est le fruit d'un long processus de concertation qui a abouti à une adoption par le comité de bassin le 3 mars 2022.

Ce bassin couvre 36 départements.

Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de 6 ans (2022-2027) :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau,
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral,
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs qui sont :

- 61% des milieux aquatiques en bon état écologique en 2027 ;
- 100% des nappes souterraines en bon état quantitatif en 2027 ;
- 93 % des milieux aquatiques et 97% des nappes souterraines en bon état chimique en 2027.

Le terrain d'implantation de la déchèterie des Ancizes-Comps s'inscrit dans le bassin versant de La Viouze, dont le cours d'eau est situé à environ 375 m au Nord de la zone de projet. Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour cette masse d'eau concernée par le projet sont présentés dans le tableau suivant :

**Tableau 1 : Objectifs d'atteinte du bon état fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027**

Code	Nom de la Masse d'Eau	Nature	Objectif d'état écologique	
			Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
FRGR1664	La Viouze et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sioule	Masse d'eau naturelle	OMS*	2027
			Objectif d'état chimique sans ubiquiste	
			Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
			Bon état	2021

\*OMS : Objectif Moins Strict

**La Viouze est classée par le SDAGE Loire-Bretagne comme un réservoir biologique : RESBIO\_623.** L'article R. 214-108 du Code de l'Environnement définit les Réservoirs Biologiques comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique et qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

Les décisions administratives et les projets réalisés dans le périmètre du SDAGE doivent être compatibles avec les objectifs de celui-ci. Les points qui concernent le projet étudié sont récapitulés dans le tableau suivant :

**Tableau 2 : Dispositions du SDAGE 2022-2027 s'appliquant au projet et analyse de la compatibilité**

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p><b>1 I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines</b></p>	<p>L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur*, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :</p> <p>la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ;</p> <p>la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur* d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues, doivent faire l'objet d'une association de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).</p>	<p><b>Dans le cadre de la mise en conformité des installations hydrauliques, il est prévu la création d'un bassin aérien de stockage/régulation des eaux pluviales et des eaux d'extinction de 177 m<sup>3</sup> sur la parcelle attenante à la déchèterie.</b></p> <p><b>Cet ouvrage ne se situera ni sur le lit mineur ni sur le lit majeur du cours d'eau « La Viouze »</b></p>
<p><b>3 D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme</b></p>	<p>Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales</p> <p>Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements</p> <p>Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</p>	<p><b>Le site respectera les prescriptions de la réglementation en vigueur et ne rejettera aucune substance dangereuse.</b></p> <p><b>Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées sont traitées avant rejet.</b></p> <p><b>Dans le cadre de la mise en conformité des installations hydrauliques, il est prévu la mise en place d'un décanteur lamellaire + déshuileur avec une régulation par vortex (10l/s) et une vanne de confinement intégrée.</b></p> <p><b>Les déchets dangereux de la déchèterie sont stockés dans un local DMS, respectant les normes d'entreposage.</b></p>

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p><b>7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau</b></p>	<p>Les économies d’eau, pour tous les usages, sont à promouvoir car elles constituent une mesure sans regrets dans le plan d’adaptation au changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les prélèvements pour le service public d’alimentation en eau potable sont les plus importants à l’échelle du bassin en moyenne sur l’année. Du fait de la dégradation de la qualité, les ressources directement potables ou potabilisables se font plus rares et les ressources naturellement protégées ne pourront subvenir à tous les besoins. Il faut donc rechercher et éliminer toutes les sources de gaspillage actuelles ;</li> <li>- sur le littoral, les besoins en eau potable sont en augmentation et certains secteurs comme les îles sont structurellement déficitaires. Dans ces secteurs, le développement de l’urbanisation doit se faire sur la base de schémas de cohérence territoriale (SCOT), mettant en regard les projets d’urbanisation avec les ressources disponibles et les équipements à mettre en place (voir l’orientation 10F) ;</li> <li>- l’irrigation est l’usage le plus consommateur d’eau en étiage dans certaines régions de grande culture ; il convient de réduire l’impact de cet usage sur les débits d’étiage et sur le bon fonctionnement des zones humides en optimisant l’efficacité de l’eau. Dans les secteurs les plus exploités, ces actions seront sans doute insuffisantes ;</li> <li>- conformément au plan national d’adaptation au changement climatique (PNACC), il conviendra de faire évoluer les systèmes de production céréalière vers des cultures moins exigeantes en eau.</li> </ul>	<p><b>Alimentation via le réseau AEP servant principalement aux besoins sanitaires</b></p>

**Le projet de la déchèterie des Ancizes-Comps accompagné de ces mesures compensatoires est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.**



## 3.2 SAGE

Le SAGE Sioule concerne un territoire de 2556 km<sup>2</sup> et 160 communes, dont la commune des Ancizes-Comps. L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE a été signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Creuse le 05 février 2014. Il est actuellement en cours d'élaboration (arrêté de création de la commission locale de l'eau le 10 décembre 2013).

Il présente les enjeux suivants :

- Prévenir et lutter contre les pollutions diffuses et le risque d'eutrophisation des plans d'eau ;
- Restaurer des régimes hydrologiques plus naturels et adapter les usages ;
- Restaurer des milieux dynamiques et fonctionnels propices à la biodiversité ;
- Mieux comprendre et gérer les eaux souterraines.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) présente les cinq enjeux du SAGE, ensuite déclinés en 13 grands objectifs et 41 dispositions :

- Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état ;
- Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux pour atteindre le bon état ;
- Préserver et Améliorer la quantité des eaux pour atteindre le bon état ;
- Protéger les populations contre les risques d'inondation ;
- Partager et mettre en œuvre le SAGE.

**L'étude des incidences du projet sur la qualité des milieux a mis en évidence qu'il n'y avait pas d'impact du projet d'aménagement d'une plateforme de broyage de déchets verts sur ces éléments.**

## 3.3 CONTRAT DE RIVIERE

### 3.3.1 Contrat de milieux Sioule

Le contrat de milieux Sioule a été signé en juin 1989 et clôturé en 1998. Il concernait un territoire de 1742 km<sup>2</sup> et 92 communes. Ses principaux enjeux visés étaient la qualité des eaux, le tourisme et les migrants.

### 3.3.2 Contrat territorial Sioule

Un contrat territorial Sioule et ses affluents a été mis en œuvre de 2014 à 2018. Plus connu sous son ancienne appellation, Contrat Rivière, un Contrat Territorial est un accord technique et financier entre différents partenaires pour une gestion globale, concertée et durable des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

En effet, de nombreuses portions de rivières et ruisseaux sont en bon état c'est-à-dire que l'équilibre de la vie aquatique (substrat, plantes, insectes, poissons) est maintenu ce qui se traduit par un paysage et une eau de bonne qualité. En revanche d'autres secteurs sont plus problématiques bien souvent en raison d'un défaut d'entretien des berges, de l'absence d'arbres sur les rives les rendant très

vulnérables à l'érosion, des activités en bords de cours d'eau, de la qualité ou de la nature des rejets liés aux activités présentes sur le bassin versant, etc.

Bien que d'un point de vue réglementaire, l'entretien et le maintien en bon état des cours d'eau soit de la responsabilité des propriétaires riverains, ces cours sont à l'abandon. C'est dans ce contexte qu'un programme de travaux, porté par le SMAT (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique) du Bassin de Sioule, a été défini à l'échelle du bassin versant de la Sioule en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.

Face à l'importance des enjeux liés à une bonne gestion des milieux aquatiques certaines collectivités du territoire ont choisi de s'engager dans un programme de travaux cohérent et sur des linéaires de cours d'eau importants.

Ainsi, onze collectivités et trois organismes interviennent de manière concertée sur leurs territoires respectifs, dont la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans travaillent en étroite collaboration sur ce contrat. Mais chaque collectivité ou organisme reste maître d'ouvrage sur son territoire de compétence.

Ce programme prévoit un ensemble d'actions pour le maintien ou l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. Ces actions s'organisent en 3 volets différents :

- Volet A « Restauration des milieux aquatiques » qui se compose d'un programme de restauration (entretien) du lit mineur, des berges et de la ripisylve des cours d'eau, d'opérations de diversification des habitats aquatiques dégradés, de travaux de restauration de la continuité écologique (aménagement des seuils et buses faisant obstacle), des actions visant l'amélioration de la connaissance sur les zones humides du bassin versant et la restauration de quelques sites,
- Volet B « Lutte contre les pollutions diffuses » qui a pour ambition la mise en œuvre d'opérations destinées à corriger les altérations constatées par les macropolluants (ciblage sur le phosphore non agricole), les nitrates et les pesticides non-agricoles.
- Volet C « Animation, communication et suivi » qui a pour objectif d'animer et de suivre cette démarche de contrat territorial. Une des missions de l'animateur est d'accompagner les différents maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre du programme d'action.

**Le projet de la déchèterie des Ancizes-Comps n'est pas de nature à compromettre les objectifs de bon état écologique des cours d'eau du contrat de rivière.**